



**CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 17 Décembre 2025**

Convocation affichée le 10 décembre 2025

Compte rendu succinct affiché le 18 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix-sept Décembre à vingt heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance ordinaire sous la présidence de Madame GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire.

Étaient présents : Mme GANGNEBIEN Marie-Ange, Maire,

- M. SALAUN Denis, Mme DANTONNET Ana, M. TETU Jean François, Maire- Adjoints
- M. DECERCLE Bruno, M. FROGER Patrick, M. JAIN Dominique, M. Philippe DJOURACHKOVITCH, Mme FAVRE Laetitia Conseillers municipaux.

Pouvoirs :

Mme PUTEAUX Emilie a donné procuration à M. SALAUN Denis

M. NIGAIZE François-Xavier a donné procuration à M. FROGER Patrick

M. AUBERGE Thibaut a donné procuration à M. DJOURACHKOVITCH Philippe

Mme MARTIN Sylvia a donné procuration à Mme GANGNEBIEN Marie-Ange

Absents excusés :

Mme LENGRAND Stéphanie,

Secrétaire de séance : Monsieur JAIN Dominique

Madame Le Maire ouvre la séance à 20h00,

➤ **Approbation à l'unanimité du procès-verbal du conseil municipal du 19 novembre 2025**

➤ **DECISION :**

2025-011 Désignation du bureau A3C sis 5, Rue Dolimier 91320 WISSOUS pour réaliser une mission de diagnostic sur le bâtiment de l'Ecole maternelle, rue du Pont de l'Aridaine pour un montant de 1 135.00€ H.T. soit 1 362.00€ TTC.

➤ **DELIBERATIONS :**

DEL. N° 2025-044

DÉCISION MODIFICATIVE N°4 PORTANT SUR LE BUDGET 2025 Provision pour créances douteuses

Mme le Maire informe le conseil municipal que la constitution de provisions comptables est une dépense obligatoire dont le champ d'application est précisé par l'article R.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGTC).

Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le CGTC rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Cette provision doit être constituée par délibération à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir des informations communiquées par le comptable.

A partir de 2021, la mise en place d'un nouvel indice mesurant la qualité comptable des collectivités territoriales impose la prise en compte du risque lié au recouvrement des créances les plus anciennes (supérieures à 2ans et non recouvrées). D'un point de vue pratique, le comptable et l'ordonnateur échangent leurs informations sur les chances de recouvrement des créances.

L'inscription des crédits budgétaires puis les écritures de dotations aux provisions sont effectuées après une concertation étroite entre eux.

Pour évaluer la dépréciation des créances douteuses, le comptable propose la méthode statistique en appliquant un taux de 15% au montant total des pièces prises en charge depuis plus de 2 ans, composant les soldes débiteurs des comptes de tiers de créances douteuses et/ou contentieuses.

L'avantage de cette méthode est qu'elle n'oblige pas à constituer une provision par débiteur, ni à reprendre chaque provision en fonction de l'évolution de sa situation financière. Le montant de la provision pour dépréciation des comptes de tiers pourrait donc ne pas être révisé chaque année, tant qu'il représente toujours un minimum de 15% des pièces en reste. Autrement, la provision sera ajustée par abondement (au compte 6817) ou reprise au compte (7817).

Ainsi, après échange avec le service de la Trésorerie de Dourdan, il est proposé :

Vu l'article R2321-2 du code général des collectivités territoriales, modifié par le décret n° 2022-1008 du 15 juillet 2022 qui introduit dans la partie réglementaire du CGCT la suppression de l'obligation pour les assemblées délibérantes de délibérer pour autoriser la constitution, l'ajustement ou la reprise d'une provision. Ainsi, à compter du 16 juillet 2022, le Maire devient seul compétent pour gérer les provisions obligatoires et facultatives.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu l'état de provisionnement des créances présenté par la trésorerie,

Considérant qu'il convient de prévoir une provision pour créances douteuses d'un montant minimal de 15% du total des créances douteuses présentées par le service de gestion comptable de Dourdan,

Considérant que :

- Par souci de sincérité budgétaire, de transparence des comptes et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, le code général des collectivités territoriales rend nécessaire les dotations aux provisions pour créances douteuses. Une provision doit être constituée lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur comptes de tiers est compromis malgré les diligences faites par le comptable public, à hauteur du risque d'irrécouvrabilité estimé à partir d'informations communiquées par le comptable.
- Dès lors que les créances non recouvrées ont fait l'objet d'une procédure de contentieux par le comptable public sans résultat probant, les chances de les régulariser s'amenuisent et le risque d'irrécouvrabilité s'accroît avec le temps.
- Procéder à des provisions avec une dépréciation calculée selon l'ancienneté des créances permet une comptabilisation progressive, qui applique des taux proportionnellement plus élevés et pertinents face à un recouvrement temporel compromis.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE,

- ✓ DECIDE de créer le chapitre 6817 au budget principal 2025.
- ✓ CONSTATE l'état de provisionnement des créances du budget commune d'un montant de 261.64€
- ✓ DIT qu'il convient de prévoir une provision pour créances douteuses d'un montant de 261.64€,
- ✓ DIT que les crédits correspondants seront inscrits au budget, chaque année, à l'article 6817
- ✓ CHARGE le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

DEL. N° 2025-045 ADMISSION EN NON VALEUR SUR LE BUDGET COMMUNAL 2025

Le Conseil Municipal est informé que la Trésorerie demande d'inscrire des créances admises en non-valeur (suite à l'échec des poursuites engagées par le comptable public). Il convient de préciser que, l'admission en non-valeur prononcée laisse toutefois subsister la créance. Le comptable pourra donc recouvrer le montant si la situation du débiteur le permet ultérieurement.

L'état transmis par le comptable public s'élève à 261,64€ pour les exercices 2017 à 2023. Cette somme porte principalement sur des recettes liées à des frais de formation par CNFPT.

VU l'inscription budgétaire et comptable M 57

VU l'article R 2342-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'état des produits irrécouvrables dressé du comptable public,

CONSIDÉRANT que les sommes dont il s'agit ne sont point susceptibles de recouvrement et que Madame la comptable justifie conformément aux causes et observations consignées dans les états, soit de poursuites exercées sans résultat, soit de l'impossibilité d'en exercer utilement, par suite d'absence, disparition, faillite, insolvabilité, indigence des débiteurs, ou en raison de dettes trop faibles pour être poursuivies,
CONSIDÉRANT que les dispositions prises lors de l'admission en non-valeur par l'Assemblée Délibérante ont uniquement pour objet de faire disparaître de la comptabilité la créance irrécouvrable

Le Conseil Municipal Après en avoir délibéré, A L'UNANIMITE

- ✓ APPROUVE l'admission en non-valeur pour un montant total de 261,64€ correspondant à l'état d'approvisionnement des créances, joint à la présente délibération, dressée par le comptable public.
- ✓ DIT que cette créance de 261.64€ sera inscrite au compte budgétaire 6541 (créances admises en non-valeur)

DEL N°2025 – 046

AUTORISATION D'ENGAGER, DE LIQUIDER ET DE MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT AVANT LE VOTE DU BUDGET PRIMITIF COMMUNAL 2026

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des départements et des régions, modifiés ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n°96-142 du 21 février 1996, relative à la partie législative du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n°2000-318 du 7 avril 2000, relatif à la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article 1612-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Considérant que dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité est en droit jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses en section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente,

Considérant qu'en outre, jusqu'à l'adoption du budget, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette (article L1612-1 du code général des collectivités territoriales).

Considérant que le montant budgétisé des dépenses d'investissement de la commune en 2025, hors chapitre 16 – remboursement d'emprunts - s'élève à 990 256.69€.

Conformément aux textes applicables, Mme le Maire propose au Conseil Municipal de faire application de cet article jusqu'à concurrence de 247 564.17€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE

- AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement en 2025 du quart des crédits ouverts en 2025, soit 247 564.17€ dans l'attente du vote du budget primitif 2026.

Mme le Maire expose :

Le service de prévention et de santé au travail assure le suivi médical des agents.

La nouvelle convention couvrant la période du 1^{er} Janvier 2026 au 31 décembre 2028 intègre les modalités d'application du décret 2022-551 du 13 avril 2022, relatif aux services de médecine de prévention dans la fonction publique territoriale, dont la mise en œuvre est effective depuis le 16 avril 2022.

Considérant qu'il est nécessaire de renouveler la convention avec l'ASTE la santé au travail, arrivant à échéance au 31 décembre 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré A L'UNANIMITE,

- ✓ **AUTORISE** Mme le Maire à signer la convention relative à la médecine de prévention publique territoriale à compter du 1^{er} Janvier 2026 au 31 décembre 2028, soit une durée de 3ans.
- ✓ **DIT** que la convention est annexée à la présente délibération.

DEL 2025-048

DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT DE SECRETAIRE GENERAL DE MAIRIE

Madame le Maire, informe l'assemblée qu'il est nécessaire de mettre à jour le « tableau des emplois » suite à la nouvelle loi de 2023, pour le poste de secrétaire de mairie. Il est obligatoire d'annexé ce tableau au budget communal chaque année.

Madame le Maire, rappelle l'article L. 2122-19-1 CGCT qui précise « qu'au terme de la nouvelle réglementation, il apparaît qu'il ne peut exister au sein d'une même collectivité qu'un seul agent (contractuel ou fonctionnaire) qui exerce les fonctions de secrétaire général de mairie. »

LE MAIRE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122-19-1 ;

VU la loi n°2023-1380 du 30 décembre 2023 visant à revaloriser le métier de secrétaire de mairie ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Conformément aux besoins de la commune, il conviendrait de créer un emploi permanent à temps (non complet. Madame Le Maire propose d'inscrire au Tableau des Emplois annexé au budget 2026 à compter du 1^{er} janvier 2026 :

Nombre d'emploi	Grade (Catégorie B)	Nature des fonctions	Temps de travail Hebdomadaire
1	Exemple : rédacteur ou un grade d'avancement du cadre d'emploi des rédacteurs	Secrétaire général de Mairie	35heures

La rémunération de l'agent sera calculée en fonction de son classement et sur la base d'un indice brut en référence à un échelon d'un grade du cadre d'emploi.

Les membres du conseil après avoir délibéré A L'UNANIMITE,

- ✓ ACCEPTENT les propositions ci-dessus dans les conditions précitées ;
- ✓ CHARGENT le Maire, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement de l'agent ;
- ✓ DISENT que les crédits nécessaires à la rémunération et les charges afférentes de l'agent nommé dans l'emploi sont disponibles et inscrits au budget de la commune aux articles et chapitre prévus à cet effet de l'année en cours.

QUESTIONS DIVERSES :

- PLU – Plan Local d'Urbanisme : l'enquête publique a pris fin ce jour le 19 novembre, Monsieur EYMARD commissaire enquêteur a adressé son rapport. Ce dernier doit être à disposition du public pendant 1 année. Le Bureau d'Etude « en perspective » doit mettre à jour tous les documents manuscrits et graphiques en tenant compte de l'avis du commissaire enquêteur reprenant lui-même les avis émis par les PPA -Personnes Publiques Associées et des administrés-. La réunion du conseil municipal d'approbation du PLU aura lieu en Janvier prochain
- Urbanisme : lecture d'un courrier d'un administré – propriété B 625- adressé à la mairie et aux membres du conseil municipal, relatif à une construction sans autorisation d'urbanisme et nuisances engendrées sur son bien. Madame le Maire, informe l'ensemble des membres des démarches administratives établies depuis le 07 juin 2025. Deux sujets dans ce dossier, l'aspect administratif pour lequel la procédure est en cours par un arrêté interruptif de travaux et l'aspect privé entre deux propriétés privées.
- Demandes de subventions : Association ABELS pour la Bibliothèque, la croix rouge, l'Amicale des Sapeurs-Pompiers de Dourdan : ces demandes seront prises en compte dans le cadre de l'élaboration du budget en début d'année 2026.
- Le contrat d'assurance du personnel dite assurance statutaire avec le gestionnaire CIGAC, arrivant à échéance au 31 décembre 2025, a été révisé à la baisse et reconduit pour une durée de 3 ans du 01 janvier 2026 au 31 décembre 2029.
- Concernant le City stade : le dossier fond de concours avec la CCDH doit être revu, pour la végétalisation au niveau du City-stade, la création de l'allée d'accès, l'éclairage...
- Les manifestations du 13 décembre repas des ainés, c'est très bien passé : les administrés étaient satisfaits. De même le NOEL des enfants du dimanche 14 décembre, a rencontré un vif succès.

Ordre du jour étant épousé, la séance est levée à 21h10

Le Secrétaire,


Dominique JAIN

Le Maire,



